25e ANNÉE (3e SÉRIE) | N° 43 | 22 OCTOBRE 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Le pontificat de Léon XIII

(4e article)

III. — Léon XIII et les études

L'enseignement exclusivement propre à l'Eglise est l'enseignement de la théologie, du dogme révélé, de la morale naturelle et divine, des lois ecclésiastiques, des règles liturgiques, du saint ministère et de la prédication.

Léon XIII a multiplié les avis et les exhortations aux évêques des différentes nations pour que l'étude de la science ecclésiastique fût aussi bien ordonnée que possible dans les séminaires et cultivée ardemment par le clergé. Un clergé solidement formé par les études sacrées est le plus utile instrument de la divine Providence pour la conservation et le développement de la foi, de la vie chrétienne, des œuvres de zèle et de charité. Nous mentionnerons plus tard les instructions de Léon XIII aux évêques sur la formation du clergé ; occupons-nous aujourd'hui des études.

§ 1er. — *La Philosophie*

Le fondement nécessaire, indispensable, de toutes les études sacrées, sans aucune exception, c'est la philosophie, une bonne philosophie qui meuble l'esprit des premiers principes des choses, le dirige dans ses déductions, imprime à l'intelligence la forme sur laquelle se modèleront toutes ses conceptions, l'accoutume à voir les vérités supérieures dans les contingences variées des choses humaines, et, dans les affirmations générales ou spéculatives, les conséquences particulières ou pratiques qui ne manqueront pas d'apparaître en leur temps.

Aussi, dès le commencement de son pontificat, Léon XIII avait-il appelé l'attention des évêques sur la philosophie, « de laquelle dépend, en grande partie, la direction des autres sciences, et qui, loin de tendre à renverser la divine révélation, se réjouit au contraire de lui aplanir la voie et de la défendre contre ses assaillants, comme l'ont enseigné par leurs exemples et leurs écrits le grand Augustin et le Docteur angélique, et tous les autres maîtres de la sagesse chrétienne. » (Encycl. *Inscrutabili*, du 21 avril 1878).

Cette pensée n'avait pas été jetée au hasard dans la première Encyclique de Léon XIII. Elle occupait un des premiers rangs dans ses préoccupations. Aussi s'empressa-t-il, dès l'année suivante, d'en faire le sujet d'une grande Encyclique : *Æterni Patris*, « *De Philosophia scolastica*, » du 4 août 1879.

Léon XIII considère la philosophie surtout au point de vue de ses rapports avec la foi et l'enseignement chrétien ; mais il a aussi en vue de porter remède aux maux issus d'une philosophie dévoyée dans le domaine des choses tant publiques que privées. Ce qui est bon et vrai pour la direction des esprits en matière de religion, ne saurait être que bon et vrai dans toutes les autres sphères de l'activité intellectuelle de l'homme.

L'Encyclique se divise en deux parties. La première établit l'utilité et la nécessité de la philosophie au regard de la foi. La seconde dit quelle est la philosophie à enseigner dans les écoles catholiques.

Dans la première partie, Léon XIII développe cette pensée de saint Augustin que « la science humaine est ce par quoi la foi salutaire est engendrée, nourrie, défendue, fortifiée. »

Elle démontre les vérités rationnelles qui sont les préambules de la foi ; elle prouve par des arguments concluants la vérité de l'Evangile et le divin caractère de l'Eglise ; elle fournit à la théologie ce qui lui donne la nature, la forme, le caractère d'une vraie science ; elle réfute les erreurs qui s'élèvent contre les dogmes révélés. Pour remplir ce dernier office, la philosophie doit accepter avec soumission la foi chrétienne ; mais, loin que cette soumission l'abaisse, elle l'élève au contraire, elle l'agrandit, elle la prémunit contre l'erreur.

Dans la seconde partie, Léon XIII procède d'une manière toute spéciale. Pour nous faire connaître ce que doit être la philosophie chrétienne, il nous

montre à la lumière de l'histoire ce qu'elle a été à partir des premiers siècles de l'Eglise, l'usage qu'ont fait de la philosophie saint Justin et les premiers apologistes contre les calomnies des païens, saint Irénée contre les hérésies, Clément d'Alexandrie, Origène, Tertullien dans leur enseignement et leurs controverses, Arnobe et Lactance dans leurs écrits en faveur de la foi chrétienne, saint Athanase, saint Jean-Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze pour la réfutation des hérésies et l'enseignement des chrétiens, saint Augustin qui a exercé son immense génie sur toutes les parties de la philosophie et de la science sacrée, saint Jean Damascène, Boèce, saint Anselme; puis « les docteurs du moyen âge connus sous le nom de *Scolastiques* entreprirent une œuvre colossale : recueillir avec soin les riches et abondantes moissons de doctrine éparses dans les œuvres innombrables des Pères et en faire un tout pour l'usage et la commodité des générations futures. »

C'est à la Scolastique et au plus insigne de ses docteurs, saint Thomas d'Aquin, que Léon XIII en voulait venir comme au point culminant du développement de la philosophie unie à la théologie chrétienne.

Il emprunte d'abord à la bulle *Triumphantis* de Sixte V un magnifique éloge de la scolastique en général et de ses deux plus illustres représentants, l'angélique saint Thomas et le séraphique saint Bonaventure. Puis il fait l'éloge des œuvres de saint Thomas, faisant remarquer qu'il n'est aucune partie de la philosophie qu'il n'ait traitée avec autant de pénétration que de solidité, considérant les conclusions philosophiques dans les raisons et les principes mêmes des choses. « Distinguant parfaitement, comme il convient, la raison de la foi, il les unit l'une et l'autre par les liens de l'amitié ; il conserve ainsi à chacune ses droits et sauvegarde sa dignité, de telle sorte que, portée sur les ailes de saint Thomas jusqu'au faîte de l'intelligence humaine, la raison ne peut guère monter plus haut et que la foi peut à peine espérer de la raison des secours plus nombreux ou plus puissants que ceux que saint Thomas lui a procurés. »

Aussi presque tous les fondateurs ou législateurs des ordres religieux ont-ils ordonné à leurs frères d'étudier la doctrine de saint Thomas et de s'y attacher religieusement ; dans les grandes écoles de Paris, de Salamanque, d'Alcala, de Douai, de Toulouse, de Louvain, de Padoue, de Bologne, de Naples, de Coïmbre et autres en grand nombre, saint Thomas régnait en maître ; les Souverains Pontifes Clément VI, Nicolas V, Benoît XIII, saint Pie V, Clément XII ont décerné les plus grands éloges à saint Thomas ; Urbain V enjoignit à l'académie de Toulouse de suivre sa doctrine, Innocent XII fit de même pour celle de Louvain et Benoît XIV pour celle de Grenade ; les conciles de Lyon, de Vienne, de Florence, du Vatican l'ont en quelque sorte fait assister et présider à leurs séances et, par un honneur extraordinaire, les Pères du Concile de Trente voulurent que la *Somme* de saint Thomas fût ouverte sur l'autel avec les saintes Ecritures et les décrets des Pontifes romains. Enfin des chefs de l'hérésie, Bèze et Bucer, ont déclaré que, supprimée la doctrine de saint Thomas, ils se chargaient d'anéantir l'Eglise.

Mais il y eut une déviation dans la philosophie. « A la place de la doctrine ancienne, un nouveau genre de philosophie s'est introduit çà et là ; il n'a point donné les fruits désirables et salutaires que l'Eglise et la société civile elle-même eussent souhaités. Sous l'impulsion des novateurs du XVI[e] siècle, on se prit à philosopher sans aucun égard pour la foi ; on se donna licence de laisser aller sa pensée selon son caprice et son génie. Il en résulta tout naturellement que les systèmes de philosophie se multiplièrent outre mesure, et que des opinions diverses, contradictoires, se firent jour, même sur les objets les plus importants des connaissances humaines. » Les catholiques eux-mêmes se laissèrent entraîner à ce courant. Dans ce désordre, des amis de la philosophie ont eu l'heureuse inspiration de remettre en vigueur la doctrine de saint Thomas d'Aquin. Léon XIII loue les évêques qui sont entrés dans cette voie et il recommande instamment aux autres de les imiter.

Les raisons qu'il a de les y pousser, c'est le besoin qu'ont les jeunes clercs d'être nourris d'une doctrine substantielle et forte, l'utilité de cet enseignement pour ramener à la foi les esprits qui ne veulent connaître d'autre guide que la raison ; ce sont en outre les immenses avantages que la doctrine de saint Thomas procurera à la société, à la philosophie, aux beaux-arts, aux sciences physiques elles-mêmes.

La conclusion de l'Encyclique est que les évêques doivent remettre en vigueur la doctrine de saint Thomas. Comme cette conclusion est très importante, nous la citons textuellement : « Nous donc, tout en proclamant qu'il faut accepter de bonne grâce et avec reconnaissance toute pensée sage, toute invention heureuse, toute découverte utile, de quelque part qu'elles viennent, Nous vous exhortons, Vénérables Frères, de la manière la plus pressante, et cela pour la défense et l'honneur de la foi catholique, pour le bien de la société, pour l'avancement de toutes les sciences, à remettre en honneur et à propager le plus possible la précieuse doctrine de saint Thomas. » Cette doctrine devra être recueillie dans ses propres ouvrages et dans ceux de ses fidèles interprètes.

Il y a dans ce désir du Souverain Pontife une de ces directions qui indiquent à tous les catholiques la voie qu'ils ont à suivre. Elle émane du chef suprême de l'Eglise, et, comme il le déclare lui-même, elle a pour but de procurer le bien spirituel principalement, concomitamment le bien temporel. Elle s'appuie d'ailleurs sur l'autorité d'une longue suite de siècles et d'une multitude

de génies qui ont contribué à former ce riche trésor; elle se fonde en même temps sur la valeur intrinsèque de la doctrine, sur les avantages qu'elle procure dans l'étude de la vérité et dans la réfutation des erreurs. Ces raisons sont trop importantes pour que les catholiques qui ont à s'occuper de philosophie et de théologie n'en fassent pas leur règle de conduite.

Il reste donc que la philosophie enseignée dans les écoles ecclésiastiques doit être la philosophie scolastique telle qu'on la trouve dans les écrits de saint Thomas et dans ceux de ses plus fidèles disciples.

Léon XIII insista toujours auprès des évêques et des chefs d'Ordre pour que la doctrine de saint Thomas fût la base de l'enseignement théologique et surtout philosophique. Il encouragea la création des académies de saint Thomas, les publications qui ont pour but d'exposer et de soutenir ses enseignements, les auteurs qui puisent leur doctrine à cette source; il donna partout une vive impulsion au mouvement de retour à la philosophie du Docteur angélique.

Un de ses actes les plus significatifs en ce sens est la Lettre apostolique adressée au Ministre général des Frères Mineurs le 25 novembre 1898, *Nostra erga Fratres Minores*. Aux Frères mineurs qui ont leurs illustres Docteurs, en particulier saint Bonaventure et le Vén. Duns Scot, il propose ou plutôt il impose l'étude de saint Thomas d'Aquin : « Notre Lettre Encyclique *Æterni Patris* a suffisamment montré la voie qu'il faut suivre dans l'étude des sciences supérieures. S'éloigner sans réflexion et témérairement du sage enseignement du Docteur angélique est contraire à notre volonté et plein de périls... Ceux qui veulent être vraiment philosophes, — et les religieux surtout doivent le vouloir, — doivent asseoir les principes et les fondements de leur doctrine sur saint Thomas d'Aquin. Le négliger, dans la licence extrême des esprits, c'est s'exposer à glisser dans le gouffre des opinions erronées et à se laisser infecter peu à peu de la peste du rationalisme : l'expérience et les faits ne l'attestent que trop. »

Combien il serait utile à ceux qui rêvent de rejeter comme surannée la philosophie scolastique, de méditer ces paroles de Léon XIII! Ils veulent un enseignement nouveau, quand Léon XIII les rappelle d'office à l'enseignement ancien. De cette réforme qu'ils tentent d'établir, ils espèrent les plus heureux fruits, quand Léon XIII les avertit que ce qu'ils tentent est contraire à sa volonté et plein de périls.

Sans doute, comme Léon XIII le dit dans l'Encyclique *Æterni Patris*, comme il le répète dans la Lettre au Ministre général des Frères Mineurs, « la marche de la pensée humaine ne s'arrête jamais; la science et la doctrine sont en progrès presque quotidiens; et qui donc ne voudrait pas user avec sagesse des connaissances enfantées chaque jour par l'érudition et le travail contemporains? » (Litt. *Nostra erga Fr. Min.*). « Mais il faut bien se garder de faire de ces recherches et de cette érudition le seul ou même le principal objet de son application. » (Encycl. *Æterni Patris*).

Avant tout, que les esprits soient solidement formés par la philosophie de saint Thomas; ils seront ensuite capables de démêler le vrai du faux dans les élucubrations modernes; ils pourront s'enrichir de ce qu'ils y trouveront de bon, rejeter et réfuter au besoin ce qu'il y a d'erroné. Faute d'une préparation suffisante, ils seraient exposés aux périls signalés par Léon XIII : glisser dans l'erreur ou se laisser infecter de rationalisme. On ne peut juger de la rectitude des doctrines qu'en leur appliquant une règle sûre, et cette règle en matière de philosophie, c'est la doctrine de saint Thomas d'Aquin.

Qu'on ne s'étonne pas de cette assertion. La doctrine de saint Thomas est la condensation profonde, méthodique, admirablement pondérée, de tout ce que les philosophes anciens ont écrit de plus rationnel, de tout ce qu'y ont ajouté les grands génies chrétiens, et de ce que saint Thomas y a mis de son fond immensément riche. Saint Thomas est le plus complet et le plus parfait interprète de la saine raison.

Sa doctrine est si vaste qu'elle contient, comme une mer, toute la sagesse qui découle des anciens. Tout ce qui a été dit de vrai ou sagement discuté par les philosophes païens, par les Pères et les Docteurs de l'Eglise, par les hommes supérieurs qui florissaient avant lui, non seulement il l'a pleinement connu, mais il l'a accru, complété, classé avec une si lumineuse intelligence des idées, une si parfaite manière de raisonner, une telle propriété des termes, qu'il semble n'avoir laissé à ceux qui le suivraient que la faculté de l'imiter, en leur ôtant la possibilité de le surpasser. — Et il y a encore ceci de considérable que sa doctrine pourvue et armée de principes d'une grande largeur répond aux nécessités, non pas d'une époque seulement, mais de tous les temps, et qu'elle est très propre à vaincre les erreurs sans cesse renaissantes. Se soutenant par sa propre force et sa propre valeur, elle demeure invincible et cause aux adversaires un profond effroi.

Il ne faut pas moins apprécier, surtout au jugement des chrétiens, l'accord parfait de la raison et de la foi. En effet le saint Docteur démontre avec évidence que les vérités de l'ordre naturel ne peuvent pas être en désaccord avec les vérités que l'on croit sur la parole de Dieu; que, par conséquent, suivre et pratiquer la foi chrétienne, ce n'est pas un asservissement humiliant et méprisable de la raison, mais une noble obéissance qui soutient l'esprit et l'élève à de plus grandes hauteurs; enfin, que la raison et la foi viennent l'une et l'autre de Dieu, non pas pour qu'elles luttent l'une contre l'autre, mais pour qu'unies entre elles par un lien d'amitié, elles se soutiennent mutuellement.

Or, dans tous les écrits du bienheureux Thomas, on voit le modèle de cette union et de cet admirable accord. Car on y voit dominer et briller la raison qui, guidée par la foi, atteint l'objet de ses recherches dans l'investigation de la nature; tantôt la foi qui est expliquée et défendue à l'aide de la raison, de telle sorte néanmoins que chacune d'elles conserve intactes sa force et sa dignité; enfin, quand le sujet le demande, toutes deux marchent ensemble comme des alliées contre les ennemis de toutes les deux.

Ainsi s'exprime Léon XIII dans le Bref *Cum hoc sit*, du 4 août 1880, où il proclame saint

Thomas d'Aquin *Patron des Universités, des Académies, des Facultés, des Ecoles catholiques*.

Sous l'impulsion de Léon XIII, le mouvement de retour à saint Thomas s'est accentué de plus en plus. Mais il reste encore beaucoup à faire. Que chacun s'y emploie selon ses forces et son influence. Que Dieu, qui a suscité pour la glorification de l'Eglise le merveilleux génie de saint Thomas, nous accorde de pénétrer par l'intelligence les enseignements qu'il nous a laissés, et d'accomplir à son imitation les œuvres dont il nous a donné l'exemple ! [1]

§ 2. — *L'Ecriture sainte*

Une bonne philosophie est la base nécessaire de toute formation intellectuelle, et particulièrement de celle qui convient aux études sacrées : c'est par elle que la raison entre en possession de ses forces, qu'elle acquiert la sûreté et la rectitude indispensables au succès de ses travaux.

Mais la philosophie n'atteint que le côté rationnel des sciences sacrées ; c'est un seul des flambeaux qui les éclairent. Le second, plus noble encore de sa nature et plus élevé, est celui de la révélation divine, confié spécialement à l'Eglise entre les mains de laquelle Dieu a déposé sa propre parole sous forme d'Ecriture divine et de Tradition orale, toujours vivante. La vérité révélée est l'objet propre de la principale des sciences sacrées, la théologie ; elle est à la base de toutes les autres. Il est donc d'une souveraine importance que ce dépôt sacré soit conservé intact, à l'abri de tout ce qui pourrait le diminuer, le corrompre ou le déconsidérer.

Or une invasion du rationalisme dans les études scripturaires menaçait et menace encore d'étendre ses ravages jusque chez des catholiques, trop faciles à admettre la méthode et les conclusions d'une critique qui prétend être la science et qui n'est en réalité qu'une attaque de l'ennemi contre la révélation divine.

C'est pour arrêter les déplorables effets de cet entraînement rationaliste que Léon XIII a publié, le 18 novembre 1893, l'Encyclique *Providentissimus Deus*, « *De studiis Scripturæ sacræ,* » dont voici la substance.

Pour conduire les hommes à leur fin surnaturelle, Dieu leur a donné le secours de la révélation contenue dans les Traditions non écrites et dans les saintes Ecritures. Les Livres saints ayant Dieu pour auteur appellent tout particulièrement l'attention du Souverain Pontife. Il veut « exciter et recommander l'étude des Lettres sacrées, et aussi lui donner une direction mieux appropriée aux nécessités du temps. »

Dans une première partie, il recommande l'étude de la Sainte Ecriture pour l'utilité qu'elle présente. Dans une seconde, il traite de l'enseignement de la sainte Ecriture. Dans une troisième, il trace les règles à suivre pour sa défense.

I. — Le Saint-Esprit lui-même nous dit de quelle utilité est l'Ecriture Sainte : « Toute Ecriture divinement inspirée est utile pour enseigner, pour arguer, pour reprendre, pour instruire dans la justice, de telle sorte que l'homme de Dieu soit parfait, armé pour toute bonne œuvre. » (II Tim., III, 16-17).

Notre-Seigneur en a usé pour confirmer sa mission, confondre ses ennemis, instruire ses disciples. Ses apôtres ont fait de même.

On y trouve les plus riches ressources pour enseigner la vérité sur le Christ, sur l'Eglise, sur la morale chrétienne. Les grands orateurs sacrés devaient surtout leur éloquence à la fréquentation assidue et à la méditation de la Bible.

Aussi les Saints Pères n'ont-ils jamais cessé de louer les Lettres divines et leurs fruits. Saint Jean Chrysostome, saint Athanase, saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire le Grand recommandent instamment l'étude de la Sainte Ecriture aux ministres de l'Evangile.

L'Eglise la fait lire dans l'Office divin ; elle veut que chaque dimanche on en explique quelque partie aux fidèles. Elle a sans cesse favorisé l'étude de l'Ecriture sainte, depuis les premiers commencements de l'Eglise jusqu'aux âges présents. Léon XIII cite les noms de ceux qui se sont spécialement distingués dans ce genre d'études, les mesures prises par les Souverains Pontifes pour assurer l'exactitude et la véritable intelligence du texte.

II. — Ayant à faire face aux rationalistes qui ne voient dans les saintes Ecritures que des inventions humaines sans aucun caractère divin de révélation ou d'inspiration, et qui répandent leurs erreurs jusque dans les rangs infimes de la société, nous avons besoin d'une sage direction dans l'enseignement de la sainte Ecriture.

Les évêques doivent choisir pour professeurs des hommes qui aiment la Bible, qui en aient acquis une sérieuse connaissance et qui puissent faire honneur à leur enseignement. Ils doivent procurer aux futurs professeurs une préparation spéciale.

Les professeurs, de leur côté, doivent suivre une bonne méthode, que le Pape leur trace dans le détail :

Q'ils préparent l'esprit des jeunes gens par une soigneuse *Introduction biblique*.

Qu'ils s'appliquent ensuite à ce qui est la partie la plus fructueuse de la science biblique, l'interprétation du texte, en y observant les règles suivantes :

1° Ne pas tout embrasser, parce que ce n'est pas possible ; mais expliquer à fond les parties étudiées.

2° Prendre pour texte la Vulgate, en tenant compte, à l'occasion, des autres versions et du texte primitif, se rappelant toutefois qu'avant tout

[1] Voir *Ami du Clergé*, 1894, p. 849, une étude sur saint Thomas d'Aquin, sa doctrine et la manière de l'étudier.

« le devoir du commentateur n'est pas d'exposer ce qui lui plaît, mais ce qu'a pensé celui dont il interprète le texte. » (S. Hier. *ad Pammach.).*

3o Observer les règles de critique communément admises ; discuter les difficultés soulevées au nom de l'érudition, mais en évitant de donner plus de temps à cette polémique qu'à l'étude approfondie du sens.

4o Reconnaître les obscurités du texte, et pour l'interprétation suivre la règle formulée par le Concile de Trente et confirmée par le Concile du Vatican : « Dans les choses de foi ou de mœurs appartenant à l'édification de la doctrine chrétienne, il faut accepter comme le vrai sens de la sainte Ecriture celui qu'a tenu et tient la sainte Mère Eglise, à qui il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des saintes Ecritures ; et par conséquent il n'est permis à personne d'interpréter l'Ecriture sainte contrairement à ce sens ou encore contre le sentiment unanime des Pères.» Conséquemment :

a) Quand un texte a reçu une interprétation authentique, soit d'autres livres de l'Ecriture, soit du magistère, solennel ou ordinaire, de l'Eglise, s'en tenir à cette interprétation et démontrer qu'elle est la seule qui puisse être admise suivant les lois de la saine herméneutique.

b) En dehors d'une interprétation authentique, suivre l'analogie de la foi, c'est-à-dire mettre l'interprétation d'accord avec la doctrine catholique : car il faut rejeter, comme inepte et fausse, toute interprétation qui mettrait les auteurs sacrés en contradiction soit entre eux soit avec l'enseignement de l'Eglise. D'où cette conséquence que le professeur d'Ecriture sainte doit bien posséder toute la théologie et être versé dans les commentaires des Saints Pères et des interprètes.

c) Quand les Saints Pères sont unanimes à interpréter dans le même sens un passage comme appartenant à la foi et aux mœurs, leur autorité est souveraine. En dehors de cette unanimité, il faut encore tenir grand compte de leur pensée.

On ne doit pas négliger leurs explications allégoriques ou analogiques, surtout quand elles découlent du sens littéral : « car l'Eglise a reçu des apôtres cette manière d'interpréter et l'a approuvée par son exemple, comme sa liturgie en fait foi. »

d) Bien que les autres interprètes aient moins d'autorité, on doit néanmoins tenir en honneur leurs commentaires et ne pas leur préférer les ouvrages des hétérodoxes « qui, n'ayant pas la vraie foi, n'atteignent pas la moelle de l'Ecriture, mais en rongent seulement l'écorce. »

5o Faire servir la sainte Ecriture à la démonstration des dogmes.

6o Veiller à ce que les jeunes gens n'abordent les études bibliques que bien formés, philosophiquement et théologiquement, par la doctrine de saint Thomas d'Aquin : sans quoi, ils seraient en danger d'errer et de se laisser prendre aux sophismes et à l'apparat d'érudition des rationalistes. — L'expérience fait malheureusement constater la justesse de cette recommandation de Léon XIII ; c'est faute de cette solide formation philosophique et théologique que plusieurs des nôtres s'égarent dans les sentiers du rationalisme ; avec une bonne philosophie et une théologie sûre, on n'aurait jamais écrit les ouvrages et les articles où la divinité de Notre-Seigneur est équivalemment niée, où la divine institution de l'Eglise est réduite à n'être que l'évolution contingente, purement humaine et perpétuellement changeante, d'une idée première qui renfermait à son origine plus de faux que de vrai.

III. — « Avoir prouvé, exposé, éclairé la doctrine catholique par une légitime et soigneuse interprétation des Livres saints, c'est beaucoup sans doute; mais il reste une autre tâche à remplir, aussi importante que laborieuse : celle de maintenir le plus vigoureusement possible leur autorité intégrale.

« Cela ne pourra pleinement se faire ni réussir entièrement sinon par le magistère vivant et propre de l'Eglise qui par elle-même, c'est-à-dire à cause de son admirable propagation et de son excellente sainteté, de son inépuisable fécondité, à cause de son unité catholique et de son invincible stabilité, est comme un grand et perpétuel motif de crédibilité et un irréfragable témoignage de sa divine mission. »

Le témoignage de l'Eglise suffirait donc à lui seul pour établir le caractère divin de la sainte Ecriture et maintenir son autorité, appuyé qu'il est sur les motifs de crédibilité qui sont en elle.

« Mais parce que le divin et infaillible magistère de l'Eglise s'appuie aussi sur l'autorité de la sainte Ecriture, il faut que la foi au moins humaine qu'elle mérite soit tout d'abord affirmée et justifiée, afin que les Livres bibliques, comme témoins absolument sûrs de l'antiquité, mettent en sûreté et en lumière la divinité et la mission du Christ Notre-Seigneur, l'institution d'une Eglise hiérarchique, la primauté conférée à Pierre et à ses successeurs. »

Dans ce passage, Léon XIII consacre en l'employant la vraie réponse que nous avons à faire quand on nous objecte que nous tombons dans un cercle vicieux en appuyant l'autorité de l'Ecriture sur l'autorité de l'Eglise, et l'autorité de l'Eglise sur l'autorité de l'Ecriture. Pour qu'il y ait cercle vicieux, il faudrait qu'il n'y eût en présence que deux objets dont le premier prouverait le second et dont le second prouverait le premier. Mais nous en avons, pour le moins, trois : la sainte Ecriture considérée comme document humain avec l'autorité humaine qu'elle mérite ; la mission divine de l'Eglise que nous atteste l'Ecriture considérée comme document humain ; puis l'autorité divine de la même Ecriture que nous garantit le témoignage de l'Eglise. On pourrait mettre en ligne un quatrième élément : l'Eglise considérée, non pas sous son aspect divin, mais sous son aspect humain ; c'est même ainsi qu'on

doit la considérer au début de la démonstration de sa divinité.

La double autorité, divine et humaine, est attaquée par les rationalistes : son autorité divine est niée par eux, et le moyen dont ils se servent est de ruiner son autorité humaine. C'est à la défense de cette autorité humaine de l'Ecriture pour maintenir intacte son autorité divine, que Léon XIII invite les ecclésiastiques et les laïques.

L'ecclésiastique qui s'emploie à défendre la foi doit bien connaître toutes les armes de l'ennemi et tous les artifices de la guerre, s'armer lui-même de toutes pièces, et employer les moyens suivants :

1° « Le premier est la connaissance des langues anciennes de l'Orient, et tout ensemble de l'art qu'on appelle la critique. » Ce qu'on appelle du nom flatteur de *haute critique*, est un artifice qui « consiste à juger de l'origine, de l'intégrité et de l'autorité d'un livre quelconque par les seules notes internes. » Mais pour ces questions historiques, les témoignages de l'histoire sont les plus importants : c'est à eux qu'il faut s'attacher; « les notes internes n'ont pas en général assez de valeur pour qu'on puisse les appeler en cause, sinon par manière de confirmation. Procéder autrement entraînerait sûrement de graves inconvénients. » Ce serait livrer la Bible aux négations de la critique, chacun jugeant selon ses passions, ses préjugés et ses opinions.

2° Le second moyen est la connaissance des choses de la nature, qui permettra de répondre aux adversaires qui « explorent en tous sens les Livres sacrés pour accuser les hagiographes d'ignorance en cette matière et pour accuser les Ecritures elles-mêmes » : attaques dangereuses, parce que « si l'on perd en un point quelconque le respect de la révélation divine, on abandonnera facilement la foi en elle sur tous les autres points. »

Si le théologien et le naturaliste se tenaient dans leurs limites respectives et se gardaient de rien affirmer témérairement, il n'y aurait jamais entre eux de contradiction.

Si pourtant il s'élève un désaccord, « montrons qu'il n'y a rien de contraire à nos Lettres sacrées dans tout ce que les naturalistes auront pu démontrer, par de véritables preuves, sur la nature des choses ; mais tout ce qu'ils avanceront dans leurs livres de contraire à nos Ecritures, prouvons, si nous en avons le moyen, ou croyons sans hésitation que c'est absolument faux. » Ainsi s'exprime saint Augustin.

Cette règle suppose que l'exégète catholique n'étendra point le texte sacré à ce qu'il ne renferme pas. Aussi, pour expliquer l'application de cette règle, Léon XIII fait une distinction très importante : « Les écrivains sacrés, ou plus exactement l'Esprit-Saint qui parlait par eux, n'a point voulu enseigner aux hommes ces objets (la constitution intime des choses) qui ne devaient avoir aucune utilité pour le salut. » (S. Augustin). Aussi, sans entreprendre directement l'exploration de la nature, ils décrivent parfois cet ordre de choses et en traitent d'une certaine façon métaphorique ou comme on en parlait de leur temps et comme on fait encore maintenant, même entre savants, sur bien des choses dans la conversation journalière. » Dieu, parlant à des hommes, s'est exprimé selon l'usage humain, pour être compris par eux.

L'exégète catholique ne doit pas non plus excéder en défendant toutes les pensées qu'ont exprimées les Pères et les interprètes : ici encore Léon XIII rappelle que leur témoignage unanime ne s'impose qu'en matière de foi et de mœurs, et non en matière de sciences physiques. Ils ont pu sur ce dernier point avoir leurs opinions particulières ou même ignorer la vérité.

De ces deux observations, la seconde ne concerne que les interprétations des Pères et des exégètes; mais la première, qui distingue entre les choses enseignées, c'est-à-dire intentionnellement affirmées, et celles qui ne sont exprimées que conformément à l'apparence extérieure ou aux usages, porte sur le texte lui-même et son contenu. Il peut y avoir de sérieuses difficultés dans le détail des applications; nous n'avons pas à les exposer ni à les résoudre. Mais la donnée est de la plus haute importance; il y a lieu d'en tenir grand compte, et on ne devra pas l'oublier quand il sera question de l'absence de toute erreur dans les Livres saints.

3° Il faut appliquer les mêmes observations aux autres sciences, à l'histoire surtout.

Il est à déplorer que beaucoup d'érudits se livrent à l'étude de l'antiquité dans le but de prendre en défaut les Livres sacrés; que quelques-uns d'entre eux accordent une confiance absolue aux livres profanes et aux documents de l'antiquité et refusent la même confiance aux livres de l'Ecriture sainte, dès qu'ils conjecturent une simple apparence d'erreur.

Léon XIII reconnaît que les copistes peuvent avoir commis quelques fautes, que le sens de quelque passage demeure incertain ; mais le point sur lequel il appuie, qu'il affirme avec toute l'autorité du magistère suprême, c'est « qu'il serait tout à fait illicite, soit de restreindre l'inspiration à certaines parties de l'Ecriture sainte, soit d'accorder que l'auteur sacré a erré. »

Puis reprenant ces deux concessions illicites, il expose la doctrine catholique sur l'inspiration et sur l'inerrance de l'Ecriture. Il considère l'inspiration dans son étendue d'abord : « On ne peut tolérer le procédé de ceux qui, pour se tirer de ces difficultés, n'hésitent pas à concéder que l'inspiration divine s'étend aux choses de foi et de mœurs, mais à rien de plus; » la raison qu'il en donne, c'est que les Livres saints ont été, intégralement et avec toutes leurs parties, écrits sous la dictée de l'Esprit-Saint : ce qui ressort de la définition des Conciles de Trente et du Vatican. Il indique ensuite la nature de l'inspiration :

« Dieu les a tellement excités (les auteurs sacrés) et mus par sa vertu surnaturelle à écrire, et il les a tellement assistés quand ils écrivaient, qu'ils ont d'abord bien conçu dans leur esprit, puis fidèlement voulu rendre, enfin exprimé exactement et avec une infaillible vérité, tout ce que Dieu leur ordonnait d'écrire, ni plus ni moins ; autrement il ne serait pas lui-même l'auteur de la sainte Ecriture. »

Dieu étant l'auteur des Livres saints, il ne peut s'y trouver aucune erreur et les écrivains sacrés n'ont pu errer, parce qu'ils écrivaient sous l'inspiration de Dieu : « En conséquence, ceux qui penseraient qu'il peut se trouver quelque chose de faux dans les endroits authentiques des Livres saints, ceux-là certainement, ou bien pervertiraient la notion catholique de l'inspiration divine, ou bien feraient Dieu même auteur de l'erreur. »

Ces déclarations très catégoriques du Docteur suprême expliquant une définition de conciles œcuméniques, fixent la doctrine sur l'inspiration de la sainte Ecriture de telle sorte qu'il ne serait permis à aucun catholique d'affirmer le contraire ou de l'accepter à titre de concession. Ce que doivent soutenir les défenseurs de la Bible, c'est l'inspiration et l'inerrance intégrales des Livres saints. Après cela, « si je me heurte, dit saint Augustin, dans les Lettres divines, à quelque chose qui paraisse contraire à la vérité, je n'hésite pas à dire uniquement, ou que le manuscrit est fautif, ou que le traducteur n'a pas saisi ce qui a été dit, ou que je n'ai rien compris. »

Telles sont les instructions que Léon XIII donne aux ecclésiastiques. Il souhaite aussi de voir coopérer à cette œuvre de la défense de la Bible « ceux d'entre les catholiques dont le nom a conquis quelque autorité dans les sciences étrangères à la Bible, choisissant de préférence quelque genre d'étude approprié à leur goût. » Il loue ceux qui se sont associés pour subventionner les savants qui s'appliquent à faire progresser les sciences scripturaires. Il recommande aux érudits « de s'attacher, comme à des principes, aux points précédemment déterminés. » S'ils rencontrent des difficultés qu'ils ne puissent résoudre, qu'ils n'abandonnent pas pour cela la sainte Ecriture, mais qu'ils suspendent provisoirement leur jugement : de nombreuses objections soulevées contre l'Ecriture sont maintenant abandonnées comme vaines ; de même, des interprétations proposées comme certaines au sujet de passages ne concernant ni la foi ni les mœurs ont été rectifiées après une étude plus approfondie. « Le temps emporte les fausses opinions ; mais la vérité demeure et s'affermit pour toujours. » (III Esdr., IV, 38).

— L'Encyclique *Providentissimus Deus* a eu pour complément l'institution à Rome de la Commission pour les Etudes bibliques, dont nous avons fait connaître ailleurs [1] le but et la composition. C'est par elle que seront appliqués aux travaux contemporains les principes formulés par Léon XIII.

§ 3. — *L'Histoire*

Léon XIII n'a pas donné pour l'étude de l'histoire des règles complètes et embrassant toute la matière comme pour la philosophie et l'Ecriture sainte. Il s'est préoccupé surtout de l'abus qu'on fait de l'histoire pour rendre suspectes et odieuses l'Eglise et la Papauté. C'est pour parer à ce genre d'attaques qu'il a ouvert aux hommes studieux les Archives du Vatican et recommandé de chercher la vérité dans les documents authentiques.

Tel est l'objet du Bref *Sæpenumero considerantes,* du 18 août 1883, adressé aux cardinaux De Luca, Pitra et Hergenrœther.

Nous ne reproduisons pas l'exposé que fait Léon XIII des attaques dirigées au nom de l'histoire contre l'Eglise et la Papauté. Mais nos lecteurs liront avec intérêt ce qu'il dit de l'influence de l'histoire faussée sur l'esprit des jeunes gens dans les écoles :

Mais le plus grave est qu'une telle manière de traiter l'histoire a envahi même les écoles. Très souvent en effet on donne aux enfants, pour les apprendre, des manuels parsemés de mensonges ; et ceux-ci, familiarisés avec ces récits, surtout si la perversité ou la légèreté des maitres s'y ajoutent, sont facilement pris de dégoût pour la vénérable antiquité et de mépris effronté pour les choses et les personnes les plus saintes. Sortis des études élémentaires, ils tombent dans un plus grave danger. Car, dans les études supérieures, le récit des faits conduit à l'examen des causes ; des causes on dégage des lois pour appuyer des jugements téméraírement formés, le plus souvent en flagrant désaccord avec la doctrine divinement révélée, et sans autre but que de dissimuler et de cacher en quoi et combien les institutions chrétiennes ont été salutaires dans le cours des choses humaines et dans la succession des événements. A remplir cette tâche, la plupart ne se donnent pas la peine de voir combien ils sont inconséquents, ce qu'ils avancent d'incohérences et quelle masse de ténèbres ils répandent sur ce qu'on nomme la philosophie de l'histoire. En somme, sans descendre aux détails, toute leur manière d'enseigner l'histoire tend à rendre l'Eglise suspecte, les Papes odieux, et surtout à persuader la foule que le pouvoir civil des Pontifes Romains est un obstacle à la sécurité et à la grandeur de l'Italie.

Esclave des partis et des passions diverses des hommes,

L'histoire ne sera plus la maîtresse de la vie et le flambeau de la vérité, telle que les anciens l'ont à bon droit définie ; elle courtisera les vices et secondera la corruption : et cela surtout près de la jeunesse dont elle remplira l'esprit d'opinions insensées et dont elle détournera le cœur de l'honnêteté et de la modestie. Car l'histoire saisit par de vifs attraits l'âme prompte et ardente des jeunes gens. Ce tableau de l'antiquité, ces portraits de personnages évoqués et comme rendus à la vie par le récit, les adolescents les accueillent avidement et les conservent pour longtemps profondément gravés dans leur esprit. Aussi, le poison une fois absorbé dans le jeune âge, il est difficile ou presque impossible d'y porter remède. Car il y a peu d'espoir qu'avec l'âge ils en viennent à juger plus sagement et à désapprendre ce qu'ils ont appris dès le principe,

[1] Voir *Ami,* 1903, p. 129 et 833.

étant donné que bien peu s'emploient à étudier l'histoire à fond et avec discernement, et que dans l'âge mûr le commerce de la vie leur offre peut-être plus d'occasions de confirmer que de corriger leurs erreurs.

A ce mal, voici le remède :

Il est donc fort important d'obvier à un danger si menaçant et d'empêcher qu'on ne transforme en fléau public et privé l'art si noble de l'histoire. Il faut que les hommes probes doctement versés dans ce genre d'études s'appliquent à écrire l'histoire avec la résolution et le souci de mettre au jour ce qui est vrai et sincère, et que les accusations injurieuses, depuis trop longtemps accumulées contre les Pontifes Romains, soient dissipées doctement et convenablement. A de creuses narrations, qu'on oppose des investigations laborieuses et mûries ; à des arrêts téméraires, un jugement prudent ; à la légèreté des opinions, une critique bien informée. C'est contre cette légèreté surtout qu'il faut chercher la réfutation des mensonges et des faussetés dans l'étude des sources. Que les écrivains aient avant tout dans l'esprit que la loi de l'histoire est, d'abord, de ne pas oser mentir ; ensuite, de ne pas craindre de dire la vérité et de ne prêter en écrivant à aucun soupçon de flatterie ou d'animosité.

Il faut pour l'usage des écoles créer des manuels qui, respectant la vérité et écartant tout danger des jeunes gens, puissent honorer et étendre l'art de l'historien. Dans ce but, lorsqu'on aura d'abord achevé des ouvrages plus considérables sur les documents qui paraissent les plus certains, il ne restera plus qu'à extraire de ces ouvrages les points sommaires et à en faire une rédaction claire et brève : tâche facile sans doute, mais qui ne sera pas de médiocre utilité, très digne par conséquent d'occuper le labeur des plus nobles esprits.

Léon XIII avait l'intention de provoquer sur les questions intéressant la Papauté tout un ensemble d'études dont les Cardinaux auxquels le Bref était adressé auraient la suprême direction. Car, après avoir décrété que les documents de la Bibliothèque Vaticane seraient mis à la disposition des écrivains pour le genre de travaux qu'il demandait, il ajoute : « Nous ne doutons pas, Nos chers Fils, que l'autorité de vos charges et le renom de vos mérites ne vous procurent l'aide d'hommes érudits, exercés à l'histoire et au travail littéraire, auxquels vous puissiez assigner une tâche en rapport avec les facultés de chacun, conformément toutefois aux règles que Nous sanctionnerons de Notre autorité. Quant à ceux qui apporteront à cette œuvre leur zèle et leur travail, Nous voulons qu'ils aient bon courage et confiance en Notre bienveillance particulière. »

L'œuvre à réaliser était considérable. Elle exigeait un vaste plan et une distribution du travail aux érudits de bonne volonté. Nous ne pensons pas que cette organisation ait été créée. Mais les érudits, depuis l'apparition du Bref *Sæpenumero considerantes*, ont mis à contribution les Archives du Vatican, et désormais aucun des sujets dans lesquels est impliquée la Papauté ne saurait être traité avec tout le sérieux désirable, si l'auteur ne s'est éclairé en consultant les documents de la Bibliothèque Vaticane.

De toutes les études, l'histoire est celle qui fournit le plus de moyens de façonner bien ou mal l'esprit des jeunes gens. Aussi est-il de la plus grande importance qu'elle reçoive une bonne direction et qu'elle s'appuie sur les documents les plus certains et les plus authentiques : c'est ce que demande Léon XIII pour les faits concernant spécialement les Pontifes Romains, et ce qui est à désirer pour tous les autres faits. L'Eglise ne redoute pas la lumière ; elle l'appelle de tous ses vœux ; plus son histoire sera connue, plus son action apparaîtra bienfaisante et décisive au cours des siècles passés.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un certain nombre de nos amis se préoccupent du travail du dimanche à propos des *Jardins ouvriers*, et cela à un double point de vue :

1° A cause de la faute personnelle que commettrait le travailleur ;

2° A cause du scandale qu'il peut occasionner ;

Et quelques catholiques n'osent encourager l'œuvre par suite de cette crainte.

Cela me cause une réelle peine. Et je voudrais qu'une bonne fois les choses fussent mises au point par une Revue comme la vôtre, connue par sa compétence et son influence.

Il ne saurait vous échapper, Monsieur le Directeur, que le travail de l'ouvrier dans son jardin est exceptionnel, de courte durée, ne pouvant être fait en d'autres moments, non servile, moralisateur, etc. ; qu'il peut être fait sans scandale ; qu'en toute hypothèse le donateur du jardin n'est pas plus responsable que le propriétaire vis-à-vis du locataire ; bref, qu'il y a toutes sortes de considérations qui doivent entrer en ligne de compte et que votre sagacité saura bien découvrir et faire ressortir.

Du reste, la question sera discutée au Congrès des Jardins ouvriers, à Paris, les 24 et 25 octobre prochain.

Mais comme des cas de ce genre rentrent dans le cadre de votre Revue, j'ai cru devoir vous la soumettre, pour qu'elle y soit traitée au préalable ; et nul doute qu'un grand nombre de congressistes ne soient heureux de connaître votre solution.

R. — Avant de résoudre, de notre mieux, la difficile question posée par notre correspondant, il convient de présenter d'abord quelques réflexions préliminaires.

Le problème du travail « servile » est un des plus embrouillés qui soient en théologie morale. Une idée vague, à contours encore assez nets quand on ne la regarde que de loin, plane sur les différentes conceptions que se font les auteurs de l'œuvre servile. Mais quand il faut descendre dans le détail, préciser, sur des cas concrets, les éléments essentiels à l'œuvre servile prohibée, chacun parle un peu à sa façon et conclut suivant les tendances larges ou sévères de son esprit. Entre les gros extrêmes, qui tirent l'œil (labourer un champ, — lire son journal), œuvres manifestement faciles à caractériser, il se trouve une infinité de

cas intermédiaires auxquels il est impossible, semble-t-il, d'appliquer une définition précise *à priori* de l'œuvre servile, qui soit communément admise par tout le monde.

Au reste, il ne faut pas oublier que ce mot « *servile,* » qui vient de *servus*, a été employé à l'origine dans la morale pour désigner les travaux qu'on avait coutume de faire exécuter par des esclaves; et, à cette époque, il était sans doute encore aisé de dresser le catalogue à peu près complet de ces sortes de travaux, plus ou moins manuels, ordinairement fatigants, quelquefois dégradants, ou, en tout cas, marqués d'une note inconciliable avec le grand repos et la décence du jour dominical.

Les esclaves ont disparu. Leurs besognes ont subsisté, exécutées par d'autres mains, plus libres, parfois libres tout à fait. Pendant que la compénétration des classes, séparées jadis, amenait les bourgeois à vaquer parfois par eux-mêmes aux œuvres serviles, elle mettait aussi les œuvres libérales, auparavant réservées à l'élite de la société, à la portée du manant, du paysan, de l'ouvrier, de tout le monde enfin.

L'Eglise a gardé son vieux langage et la teneur de ses vieilles lois. Elle défend, comme autrefois, les œuvres serviles. Mais elle laisse à ses théologiens le soin d'interpréter, pour ce cas-là comme pour tous les autres, les exigences pratiques de sa législation, quand un changement dans les mœurs ne permet pas d'en conserver intégralement la portée qu'elle a pu avoir à l'origine dans son acception littérale.

Nous ne disons point que le temps soit arrivé de tenir pour non avenue l'ancienne distinction des œuvres libérales et serviles, ni que nous soyons à la veille de voir disparaître le précepte qui porte interdiction des œuvres serviles le dimanche. Nous pensons seulement qu'il est parfaitement loisible au moraliste, tout en conservant la substance et la forme du précepte, de modifier, suivant que les circonstances peuvent le demander, le cadre où les anciens faisaient tenir leur liste des œuvres serviles.

« *Optima legum interpres, consuetudo,* » dit un adage bien connu de droit canonique. « *Optimus legis interpres, sensus populi,* » dirons-nous avec nombre d'éminents moralistes qui font avec raison entrer la considération de l'opinion ambiante des sages dans l'appréciation casuistique *de licito* ou *illicito* en certains problèmes de morale pratique où les usages de la vie populaire sont en jeu. Or, nous croyons, avec Berardi, qu'il faut, sur ce point particulier des œuvres serviles, tenir compte du *sensus populi* dans les cas douteux où l'autorité positive de l'Eglise n'a rien décidé.

Dernière observation préliminaire. N'oublions pas que, sauf raison de scandale, le précepte qui nous occupe est un de ceux que l'Eglise, par l'organe de ses théologiens, interprète pratiquement avec le plus de bénignité. Il oblige en gros *sub gravi*, étant donnée sa violation en matière grave, c'est vrai. Mais que d'excuses faciles pour s'en dispenser ou pour atténuer au moins la faute commise dans sa violation! Quelle souplesse de casuistique chez les auteurs pour accepter nombre de modernes raisons excusantes, inconnues et insoupçonnables aux théologiens du temps passé! Nous ne faisons pas cette remarque pour diminuer en quoi que ce soit l'autorité morale du précepte, qui reste intègre, c'est entendu, mais simplement pour rappeler que, si notre mère l'Eglise entend voir ses lois observées, elle permet aussi qu'on mette à profit leur élasticité d'application pour le plus grand avantage de ses enfants, qu'elle veut mener au bien par ses préceptes, et non à la ruine.

Cela dit, arrivons à la question des *jardins ouvriers*. On demande si l'ouvrier peut licitement, sans aucun péché, même véniel, se livrer le dimanche à certains petits travaux d'entretien, de culture ou d'embellissement, à titre de distraction, pour son plaisir et son repos moral.

Le cas est bien posé. Remuer la terre d'un jardin, menuiser, peindre un treillage, enfoncer des pieux, arroser, etc., sont assurément, en soi, des œuvres serviles, s'il s'agit de l'exercice d'un métier ordinaire, d'une profession, et cela sans sérieuse raison d'excuse, pendant une journée ou une notable partie d'une journée de dimanche. Partant de cette idée absolue, les vieux logiciens de la morale en concluaient que l'exercice partiel de ces travaux, défendus en eux-mêmes sur toute la ligne, était toujours au moins un péché véniel, *propter levitatem materiæ*.

Mais on se demande si aujourd'hui ces petits travaux partiels, et tout transitoires, exécutés par l'ouvrier dans son jardin, un jour de dimanche, méritent encore la dénomination d'œuvres serviles. Nous ne le croyons pas, et voici nos raisons.

1° L'opinion commune des fidèles, tout autre à l'heure actuelle qu'autrefois, ne voit rien de répréhensible dans le fait de ratisser une allée, de tailler un arbre, d'arroser une plate-bande, quand c'est un brave homme d'ouvrier ou de fonctionnaire, par ailleurs sérieux chrétien, qui occupe ainsi utilement ses loisirs du dimanche. L'opinion publique, au contraire, s'étonne et se scandalise quand un théologien lui dit qu'un professeur de piano peut, sans faire œuvre servile, donner des leçons de piano à 10 francs l'heure tout le long d'un dimanche. A qui, dans le peuple, essaiera-t-on sérieusement de faire comprendre que c'est là un travail permis, tandis qu'il est défendu de coudre un simple bouton de culotte?

En particulier, pour le cas spécial qui nous occupe, l'*Œuvre des Jardins ouvriers*, très populaire et sympathique, bénéficie largement de ce jugement du sens commun qui ne voit point de mal dans le menu jardinage du dimanche.

Sans doute, l'opinion ne fait pas la loi, mais elle l'interprète, et, sauf raisons spéciales de réserve, son interprétation, honnête de tout point par ailleurs, peut être admise comme règle morale de conduite *in dubiis*.

2° Si l'*Œuvre des Jardins ouvriers* est bonne, le jardinage du dimanche ne peut être interdit aux ouvriers, ce jardinage étant précisément une raison essentielle et comme la principale condition de l'œuvre. L'ouvrier travaille hors de chez lui toute la semaine. Il ne peut jouir de son jardin que le dimanche. S'il y a quelque peu travail, il y a surtout pour lui plaisir et vrai repos moral à se distraire des fatigues de l'atelier dans les menus travaux d'entretien que réclame son jardin. L'idée même qu'on a eue de songer à fonder l'œuvre des *Jardins* comporte implicitement le menu jardinage dominical. Il faut donc, ou supprimer l'œuvre, ou admettre comme licite ce jardinage. Or, qui voudrait la supprimer pour un pareil motif, étant donné le doute qui plane en théologie morale sur la précision concrète des œuvres serviles ?

3° Ce doute précisément nous fournit un argument de plus. L'œuvre servile n'étant nécessairement ni une œuvre manuelle, ni une œuvre lucrative, ni une œuvre fatigante, ni une œuvre absorbante, ni une œuvre répugnante, ni une œuvre réservée à une classe d'hommes, ni une œuvre de métier personnel, qui nous dira pourquoi le jardinage — où il entre de l'art, certes — ne serait pas une œuvre libérale, le jardinage d'amateur s'entend, tel qu'il est compris dans la présente controverse ?

L'œuvre libérale n'est pas nécessairement une œuvre d'esprit, de luxe, purement artistique. Quoi alors ? Et où est la différence entre le travail libéral et le servile ? Coupons court aux longueurs, et répondons : théoriquement, elle est impossible à fixer ; pratiquement, elle est là où la met l'autorité de l'Eglise, et, à son défaut, la décision des théologiens, inspirée par les appréciations coutumières du commun des hommes.

Il y a donc au moins « doute » sur le caractère de notre jardinage ouvrier. L'Eglise n'en a rien dit. Les auteurs anciens ne sont plus à écouter là-dessus. Les modernes inclinent à remanier la classification sur des données plus conformes à l'opinion courante et aux circonstances de la vie nouvelle. Bien qu'ils ne traitent pas *ex professo* la question des jardins ouvriers, on peut conclure de leur manière de parler, qu'ils n'ont point d'argumentation certaine pour les condamner. A la faveur du doute, fortement accentué par les probabilités intrinsèques qui viennent d'être indiquées, nous concluons que, pour le cas particulier qui est en discussion, *lex non obligat*. Que si notre sentiment rencontre des contradicteurs, ils devront avouer tout au moins que la chose n'est pas claire, pour personne. C'est tout ce qu'il nous faut pour passer outre et laisser l'ouvrier en possession de sa liberté, non pas de *travailler* le dimanche à son jardin, mais de *se récréer* le dimanche en s'occupant à son jardin.

4° Voici une autre raison plus convaincante peut-être que les précédentes. Elle est d'un autre ordre, il est vrai, mais on va voir qu'elle vient très utilement à l'appui de notre opinion.

Lâchons le mot dans sa forme un peu rude, quitte à l'expliquer ensuite : c'est une nécessité pour l'ouvrier de travailler à son jardin le dimanche. Donc, la loi, si elle existe par hasard, est suspendue et le jardinage — œuvre servile par hypothèse — devient permis.

Nous avons dit *nécessité*. L'expression est juste dans un très grand nombre de cas. Faut-il rappeler les dangers de toute sorte que court l'ouvrier qui passe son dimanche au dehors ? Faut-il, par contre, rappeler aussi comment le souci du jardinage est une occupation dont l'attrait et le plaisir sont assez efficaces pour retenir l'ouvrier à son jardin ? Ce sont là des constatations banales, que tout le monde connaît, dont personne ne doute. Sur quoi nous raisonnons : si tel travail du dimanche est nécessaire pour éviter au travailleur des maux plus grands que ne serait la violation matérielle du précepte, ce travail du dimanche est permis. Comment ! saint Alphonse de Liguori permet à une femme de ne pas accomplir, au moins *ad tempus*, le précepte de l'assistance à la messe quand sa présence doit être pour autrui une occasion de péché grave de concupiscence, et le précepte qui interdit les œuvres serviles ne céderait pas devant l'occasion de péché grave qui résulterait pour l'ouvrier du fait de son observation trop rigoureuse ?

Toute considération de scandale mise de côté, une loi positive est suspendue en des cas particuliers quand cette suspension est nécessaire pour l'obtention d'un très grand bien, pour la fuite d'un mal grave, sauf comparaison d'équivalence à faire entre la gravité du précepte et la gravité des motifs de l'excuse.

A supposer donc que le menu jardinage du dimanche soit œuvre servile, tombant dûment sous la prohibition de l'Eglise, il resterait encore à conclure, en ce qui concerne au moins le cas des ouvriers, qu'il y a des raisons suffisantes pour le permettre, à titre d'interprétation suspensive de la loi par épikie.

5° Voici enfin qui n'est pas une preuve nouvelle à proprement parler, mais un rayon de côté, susceptible de jeter une lumière utile sur le problème. Les moralistes modernes, nous l'avons dit, sont fort larges généralement dans l'appréciation des excuses faciles qu'ils admettent comme motifs suffisants pour s'exempter de la loi, ou pour diminuer la gravité de la faute commise en cas de violation. Ils demandent assez communément un travail de deux à trois heures au moins pour constituer une matière grave, et encore prolongent-ils cet intervalle quand une raison, insuffisante sans doute, mais enfin quelque peu sérieuse encore, lui donne un commencement d'excuse. En somme, quel est le but de la loi ? Assurer le culte du dimanche par la cessation de l'obstacle qu'y peuvent mettre certains travaux absorbants, dits serviles. — La fin secondaire du précepte est en même temps de garantir à l'homme, le dimanche, un repos nécessaire à la fois pour l'exercice du

culte et pour le bien-être de la santé. Partant de cette considération, le casuiste, *in dubio*, là où une autorité supérieure n'a rien tranché par voie de décision positive, peut opiner pour la licéité d'une occupation qui ne gêne en aucune façon la pratique religieuse, n'est nullement une fatigue ni un gagne-pain de métier, et procure au contraire la jouissance d'un véritable délassement physique et moral. C'est incontestablement le cas du jardinage ouvrier le dimanche.

Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent se comprend, bien entendu, *remoto scandalo*. La considération du scandale joue, en effet, un très grand rôle dans la casuistique des œuvres serviles. S'il est bon de tenir compte de l'opinion commune quand elle est favorable à l'interprétation bénigne d'un fait donné, il faut par contre éviter aussi de la froisser quand elle s'étonne et se scandalise, sauf le cas du scandale purement pharisaïque.

Or, le scandale n'existe assurément pas dans le jardinage du dimanche, petit travail d'amateur, de repos et de distraction. Il sera moins à craindre encore quand on le verra pratiqué sous la haute impulsion bienfaisante et moralisatrice de l'*Œuvre des jardins ouvriers*.

Nous ne voyons vraiment pas à quel titre *certain* cette œuvre serait *certainement* servile et comme telle *certainement* défendue.

Est-ce à dire que notre conclusion soit elle-même absolument exempte de doute? Nullement, et nous n'entendons pas la présenter ainsi. Nous l'avons dit : il y a beaucoup d'obscurité et d'indétermination dans l'interprétation pratique du précepte qui interdit les œuvres serviles. L'évolution des mœurs a notablement modifié sa matière. Une hésitation significative se remarque chez les théologiens modernes, qui semble préparer une sorte de transition entre les décisions casuistiques du passé, désormais trop sévères, et celles, plus larges, que rendra, croyons-nous, nécessaires dans un avenir prochain la poussée de l'opinion publique transformée.

Notre solution surprendra, sera discutée, contredite. On soulignera sans doute son peu de probabilité extrinsèque. L'argument d'autorité, il est vrai, nous fait un peu défaut. Attendons-le, il viendra avec le nombre et la valeur doctrinale de ceux qui appuieront notre thèse. Après tout, il n'est pas nécessaire. La théologie morale nous autorise fort bien à nous en passer, pourvu que par ailleurs notre opinion soit solidement bâtie sur la probabilité intrinsèque du raisonnement. L'important est que nous n'ayons aucune « autorité » majeure *contre* nous. Or, le magistère officiel de l'Eglise n'a rien dit de notre affaire. Son magistère officieux, l'enseignement commun de ses docteurs n'a rien prononcé de péremptoire sur le cas tout à fait moderne qui nous occupe. Et si, par voie de déduction logique abstraite, on nous fait observer que le jardinage d'amateur est compris, ainsi que la partie en son tout, dans la prohibition du travail manuel du jardinage en général, admise par les auteurs de morale, nous répondons qu'avant d'accepter sur ce point leur autorité, nous attendons qu'on nous prouve que le susdit jardinage d'amateur reste du jardinage au sens des anciens, qu'il est bien encore une partie de l'ancien *tout* prohibé, qu'enfin il n'est point sorti du cadre des œuvres serviles, au rebours de ce que pense communément le peuple avec nous.

Si nous sommes dans l'erreur, nous nous inclinons à l'avance devant le jugement de l'autorité ecclésiastique qui viendra réformer notre sentiment. D'ici là, nous le tenons pour très probable, et pratiquement sûr.

Une observation encore. Si notre honorable correspondant et les membres promoteurs de l'excellente *Œuvre des jardins ouvriers* n'osent pas — vu le doute qui persiste — passer outre à la difficulté en appliquant carrément notre solution, sans autre précaution ni scrupule, rien n'empêche, à notre avis, qu'ils arrivent au même résultat par la voie indirecte que leur ouvre l'argument 4° rapporté ci-dessus. Ils peuvent très bien dire que le jardinage en question est chose moralement nécessaire *ad vitanda majora mala*, et, à ce titre particulier de dispense accidentelle, permis *in casu*, en vertu du principe : *Lex positiva non obligat cum tanto incommodo*. Les ouvriers sauront qu'ils ont une dispense régulière ; tout en l'utilisant, ils garderont le respect radical de la loi, par ailleurs obligatoire en des circonstances et conditions différentes de la leur.

Qui empêche, enfin, pour couper court à tout embarras ultérieur possible, qui empêche de présenter à Rome l'*Œuvre* et ses statuts, et de demander *ad cautelam* toute dispense qui pourrait être nécessaire en droit, la loi prohibitive des œuvres serviles étant, comme toute autre, susceptible de perdre son obligation, quant à la détermination positive de son objet, par intervention officielle du législateur ? C'est tout ce qu'il y aurait de mieux à faire. La controverse restant intacte *in abstracto* avec ses doutes et le conflit de ses probabilités en sens opposés, le jardinage dominical des ouvriers serait ainsi, en fait, à l'abri de toute critique.

Avant de clore cette étude, beaucoup plus courte que ne le comporterait régulièrement le sujet, une dernière observation reste à présenter. Nous n'avons visé dans notre discussion que le seul cas particulier qui nous était soumis : le travail des ouvriers à leur jardin, le dimanche, et cela dans les conditions précises où s'exécute couramment cette sorte de besogne, que nous avons caractérisée en disant : besogne d'amateur, œuvre de distraction, petit labeur de décoration, d'entretien, qui n'occasionne aucune gêne pour la pratique religieuse et ne scandalise personne.

Ainsi entendu — et l'on nous comprend assez — ce jardinage ne doit pas être poussé au delà des limites où l'opinion publique elle-même le renferme avec un sens pratique assez précis.

Nous ne voudrions point du tout étendre notre conclusion à toute sorte de jardinage, même de jardinage d'ouvriers. Il va de soi que les ouvriers ne sont pas seuls à bénéficier de notre solution. Elle s'applique à n'importe qui et n'importe où dans des circonstances analogues, au jardinage d'amateur que se permet le bourgeois, le fonctionnaire, le riche aussi bien que le pauvre, le rentier tout comme le prolétaire. Mais il reste bien compris que nous faisons, avec le sens commun, la différence qui convient entre jardinage et jardinage, jardinage de métier ou à gros travaux, et jardinage d'entretien courant ou de plaisance.

Précisons encore. Voici une proposition fausse : « On peut se livrer aux travaux de jardinage le dimanche, » fausse dans son universalité et son indétermination (toute sorte de travaux). Celle-ci au contraire est juste : « On peut se livrer à certains travaux superficiels de jardinage le dimanche à titre de distraction, pourvu qu'il n'y ait pas scandale, et qu'on se trouve dans les conditions pratiques où l'opinion publique tient ces travaux pour permis. »

Il est tout clair qu'un jardinier de profession, par exemple, qui jardinerait le dimanche comme tout autre jour de la semaine, serait tenu pour violateur du précepte ; de même aussi un particulier qui ferait exécuter ou exécuterait par lui-même de gros travaux de terrassement dans son jardin, que personne ne serait tenté d'assimiler à ce que nous appelons d'un mot assez caractéristique : jardinage de plaisance.

Avouons enfin que si notre thèse était erronée, ce serait pratiquement bien fâcheux, et voilà, pour finir, une dernière raison qui peut avoir sa valeur, bien que nous n'ayons pas osé la faire figurer dans la trame de notre argumentation régulière. Ils sont aujourd'hui légion, les braves gens, même très religieux et pratiquants, qui ne se privent point du tout du plaisir de vaquer quelque peu à l'entretien de leur jardin le dimanche, seul jour de repos où ils en ont précisément le réconfortant loisir. Condamner cette masse de chrétiens, cette coutume très répandue, c'est très grave ! et voilà bien des monitions à exécuter en chaire ou au confessionnal ! Tout le monde n'a pas la facilité de passer son dimanche à la pêche, et tout le monde trouve qu'un brin de jardinage chez soi n'est pas plus mauvaise chose, le dimanche, qu'une journée passée au bout d'un bâton sur le bord de l'eau. Ces dilettantes du jardinage sont tous dans la bonne foi. Nous pensons qu'ils n'ont pas tort de s'y croire. En tout cas, pour toutes les raisons que nous venons de développer, notre avis est qu'on les y laisse, jusqu'à ce que les moralistes nous aient dressé un catalogue un peu plus clair, plus moderne surtout, des œuvres serviles.

Q. — Vous avez bien voulu répondre à une question que je vous avais posée : les prêtres grecs-catholiques sont obligés de réciter les prières pour le pape après la messe basse. Mes confrères du rite grec m'ont répondu qu'aucun décret de Rome, même *Urbi et Orbi*, n'obligeait les fidèles du rite oriental, si ceux-ci n'étaient pas spécialement mentionnés. Que leur dire au sujet des prières pour le Pape après la messe ?

R. — La remarque est vraie : les lois faites pour l'Eglise latine n'atteignent pas les fidèles du rite oriental qui vivent sous un régime particulier, avec des lois canoniques et cérémonielles complètement différentes.

Mais, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une disposition canonique portant atteinte à la discipline du rite oriental, mais d'une demande de prières adressée par le Souverain Pontife au *peuple chrétien tout entier*, pour *le bien commun de l'Eglise*, afin que l'augmentation du nombre des suppliants soit un gage assuré du succès : « Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII opportunum judicavit, eas ipsas preces, nonnullis partibus immutatas, toto Orbe persolvi, ut quod *Christianæ reipublicæ in commune expedit*, id communi prece *populus christianus* a Deo contendat, auctoque supplicantium numero divinæ beneficia misericordiæ facilius assequatur. »

Les Eglises du rite oriental ne sont pas nommées directement dans le décret, nous en convenons ; mais n'y sont-elles pas mentionnées équivalemment ? Du moment qu'elles veulent s'y soustraire, on peut leur dire qu'elles ne font plus partie du peuple chrétien qui est appelé à prier pour le bien commun de la République chrétienne.

Voilà notre réponse à l'objection. Si elle ne porte pas la conviction chez nos contradicteurs, du moins justifiera-t-elle notre enseignement.

Q. — Plusieurs fois vous avez prouvé, d'après les décrets pontificaux, que si un prêtre incorporé à un diocèse n'est pas libre, sans raisons sérieuses et approuvées, de quitter ce diocèse avant qu'un autre évêque l'ait agréé et incorporé, — la réciproque est vraie pour l'évêque, qui, de son côté, est obligé de garder un prêtre incorporé qui ne demande pas son *exeat* et qui n'a pas trouvé d'évêque voulant l'admettre à faire partie de son diocèse.

Si un prêtre est parti de son diocèse avec un *exeat*, l'évêque qui le reçoit doit, il me semble, l'incorporer pour se conformer aux décrets, ou ne pas l'admettre, même à titre provisoire, car dans ce cas il ne serait, comme prêtre, sous la tutelle canonique d'aucun évêque, d'aucun diocèse.

R. — L'Eglise veut qu'un prêtre appartienne à un diocèse ou à un autre et n'admet pas les clercs *vagabonds*.

Quand un clerc est ordonné par un évêque *comme étant son sujet*, il est incorporé au diocèse de l'évêque qui l'a ordonné. Il y a entre le clerc et l'évêque une sorte de contrat qui ne peut être rompu que d'un commun accord. Le clerc ne peut ni s'incorporer à un autre diocèse, ni y accepter une fonction sans la permission de son évêque, et d'autre part l'évêque ne peut forcer le prêtre à

quitter son diocèse sans le consentement de ce prêtre.

Si l'évêque et le prêtre sont d'accord pour *briser* le contrat, il faut, avant d'en arriver là, que le prêtre trouve un évêque qui le reçoive définitivement et l'incorpore à son diocèse ; sans cela l'*exeat* n'a aucune valeur. Cette procédure est absolument nécessaire pour les cas où le clerc a encore des ordres à recevoir. Il n'est cependant pas défendu à un évêque de faire ordonner ses clercs par un autre évêque, en suivant les règles tracées pour cela.

Quand un prêtre désire, tout en restant attaché à son diocèse, habiter un autre diocèse, avec la permission de son Ordinaire, et de l'évêque du lieu, dût-il être employé par celui-ci, nous n'y voyons aucune difficulté, le décret du 20 juillet 1893 ne visant que les clercs à ordonner et non les prêtres.

Ici encore, il faut le concours volontaire des trois personnes intéressées : les deux évêques et le prêtre. Un évêque ne peut obliger un de ses prêtres à travailler dans un autre diocèse, sans l'acceptation de celui-ci.

Q. — Celui qui a des pouvoirs personnels pour imposer les scapulaires, peut-il se les imposer à lui-même ?

R. — *Oui*, s'il se trouve dans la classe des personnes qui 1° peuvent être admises dans la confrérie et 2° sont mentionnées dans son indult.

Non, si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut. Supposons un indult autorisant un prêtre à ne recevoir qu'une classe de personnes, comme cela a lieu quelquefois : il ne pourra pas s'imposer le scapulaire, s'il ne se trouve pas dans cette classe, comme l'a décidé la S. C. des Indulgences, le 7 mars 1840 [1].

Dans le cas où il s'agit d'une confrérie universelle et d'un indult sans réserve, la question ne présente aucune difficulté. Outre la réponse du 7 mars 1840, qui ne visait que la confrérie du Mont-Carmel, nous en avons une plus récente, qui s'applique à toutes les confréries et pieuses associations. Elle est du 25 juin 1887 : « Celui qui a le pouvoir d'inscrire des associés dans une confrérie ou une pieuse association quelconque, peut-il s'inscrire lui-même de manière à gagner les indulgences ? » — La réponse fut : « *Affirmative.* »

Certaines confréries de scapulaires autorisent le prêtre délégué à désigner un autre prêtre qui lui donnera le scapulaire. On lit dans le diplôme délivré par les PP. Théatins pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception : « Vigore præsentium conceditur Oratori facultas delegandi alium sacerdotem ut sibi sacrum scapulare imponat. » C'est une précaution qui n'est pas nécessaire, puisque en vertu du droit commun le prêtre en question pourrait se le donner lui-même [2].

[1] *Decreta auth.*, n. 280.
[2] Cf. Tachy, *Les Confréries*, 2e éd., n. 258.

En pratique, un prêtre fera peut-être bien de demander à un confrère muni de pouvoirs analogues de lui imposer le scapulaire ; s'il n'en a pas, ou s'il ne veut pas user de son ministère, il peut se donner lui-même le scapulaire en changeant ce que le sens demande.

Q. — Pourriez-vous indiquer l'origine de la dévotion des mille *Ave Maria* et les indulgences qui y sont attachées ?

R. — 1° En 1893, p. 216, interrogés sur l'origine et la nature de la dévotion aux mille *Ave Maria*, nous avons déclaré ne rien savoir à ce sujet, sinon ce qu'en avait dit la *Croix* à cette époque. Depuis nous avons continué nos recherches sans plus de succès. Nous publierons volontiers les renseignements que l'on pourrait nous donner.

2° En 1901, p. 960, nous avons parlé de l'efficacité de cette dévotion. Si l'on croit qu'en récitant les mille *Ave Maria*, ils produiront infailliblement leur effet comme cela a lieu par l'emploi de la formule d'un sacrement par le ministre légitime en présence de la matière requise, c'est une erreur théologique.

Si au contraire on donne à cette expression le sens que l'Eglise donne à ce passage du *Memorare* : « On n'a *jamais entendu dire* qu'aucun de ceux qui ont eu recours à votre protection... ait été abandonné, » on a une dévotion qui n'est pas approuvée directement, mais que chaque fidèle peut suivre à son gré. Quant à la réussite, c'est à chacun d'en faire soi-même l'expérience.

3° Pour les indulgences, la *Raccoltà* n'en parle point : c'est qu'elles n'existent pas.

Q. — Est-il permis d'employer pour le saint sacrifice, du vin blanc de purs raisins, dans lequel on a mélangé, pour l'éclaircir, environ trois décilitres d'eau-de-vie de *prunes* par hectolitre, avec quelques grammes de tannin ? Ne serait-ce pas le cas d'appliquer l'axiome : *Parum pro nihilo reputatur ?*

R. — Il y a deux problèmes à résoudre dans le cas : celui de l'addition de l'*alcool de prunes* et celui du *tannin*.

I. *Addition de l'alcool.* — L'Eglise tolère l'addition de l'alcool dans le vin de messe pour l'améliorer, mais aux conditions suivantes énumérées dans la décision du Saint-Office du 5 août 1896 :

Loco sacchari extracti ex canna saccharina, vulgo *canna de assucar*, addendus potius est *alcool*, dummodo ex *genimine vitis* extractus fuerit, et cujus quantitas, addita cum ea quam vinum de quo agitur naturaliter continet, haud excedat proportionem duodecim pro centum ; hujusmodi vero admixtio fiat quando fermentatio tumultuosa, ut aiunt, defervescere inceperit. (*Ami*, 1896, p. 1152).

En mettant de l'alcool de *prunes*, vous avez été contre le texte même de la loi, qui veut de l'alcool de *raisins* (vin ou marcs).

Le mélange est donc défendu pour ce motif.

Néanmoins on peut se demander si la petite quantité d'alcool ainsi introduit ne peut pas donner lieu à l'application de l'adage : *Parum pro nihilo reputatur*. Nous n'avons pas mission pour trancher ce problème au point de vue didactique, parce qu'il s'agit de questions réservées au Saint-Office, dans lesquelles il est toujours imprudent de s'aventurer.

Toutefois, au point de vue du cas de conscience, nous pouvons poser les quelques règles suivantes :

1º Les messes dites avec ce vin ont été certainement *valides*, parce que l'addition en si minime quantité d'une matière étrangère au vin du sacrifice lui laisse son caractère de vin naturel. La bonne foi les a aussi rendues *licites*.

2º Pour l'*avenir*, si vous pouvez sans inconvénient prendre d'autre vin dont la provenance est certaine, vous feriez bien de le faire, au moins par déférence pour la décision que nous avons citée.

Si vous n'en avez pas et ne pouvez pas facilement vous en procurer, nous ne pensons pas qu'il y ait faute pour vous à user la provision, sauf à avoir recours pour la nouvelle à l'alcool *ex genimine vitis*.

II. *Addition de tannin*. — Nous la croyons défendue comme étrangère à la nature du vin. De fait, le *tannin* ou *acide tannique* n'est point produit par la vigne, mais on l'extrait d'un grand nombre de végétaux, spécialement de la *noix de galle* et de l'*écorce de chêne*.

En appliquant la règle précédemment posée pour l'alcool de prunes et le sucre, on peut dire que le tannin est *défendu*.

Même pour le *tartrate de potasse*, qui est extrait de la lie de vin par un procédé chimique, le Saint-Office a déclaré, le 9 mai 1892, qu'il ne convenait pas de l'employer pour améliorer les vins : « *Non expedire*. » (*Ami*, 1893, p. 14).

« Mais quand il y en a si peu ! » — Nous appliquerions ici encore les règles posées précédemment pour la solution du cas de conscience relatif à l'emploi du vin dans lequel il y a de l'alcool de prunes.

Q. — Dans le livre de l'abbé Berthier, *Le Sacerdoce, son excellence*, etc., à la page 14, art. II, on lit au sujet du sacerdoce de J.-C., dès les premières lignes :

« Nous avons sur ce sujet à éviter deux erreurs contre lesquelles nous prémunit le savant Hurter dans sa *Théologie dogmatique*. La première, c'est celle de ceux qui pensent que le Verbe, avant de s'immoler, a exercé les fonctions de prêtre. »

Notre-Seigneur, prêtre dès son incarnation, s'offrait continuellement à Dieu son Père. Est-ce que ce faisant il n'exerçait pas d'une certaine manière la fonction de prêtre?

R. — Le Verbe, avant l'Incarnation, ne pouvait pas faire office de prêtre, puisque le prêtre doit être homme, *ex hominibus assumptus*.

Mais au moment de l'Incarnation, il a pu, comme homme, faire l'office de prêtre, et il l'a fait sur-le-champ, conformément à ce que dit saint Paul : « *Ingrediens mundum dicit : Hostiam et oblationem noluisti, corpus autem aptasti mihi*, » et ce qui suit. (Hébr., x, 5). C'est en entrant dans le monde que Notre-Seigneur assume le rôle de victime et la fonction de prêtre. Il est vrai qu'il n'a consommé son sacrifice que sur la croix ; mais il le préparait et le commençait effectivement dès le premier moment de l'Incarnation. Dans le sacrifice de la messe, l'essence réside en la consécration ; mais la cérémonie du sacrifice commence à l'arrivée du prêtre à l'autel et même auparavant.

C'est seulement sur la croix que le sacrifice a été consommé, et, dans ce sens, la note de l'abbé Berthier après Hurter est vraie. Mais les souffrances de la Passion, l'agonie du Jardin des olives étaient déjà le commencement de l'immolation effective ; l'institution de la Sainte Eucharistie avait été un vrai sacrifice ; et depuis le premier moment de l'Incarnation Notre-Seigneur se considérait comme prêtre et victime et agissait en cette double qualité. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la préparation n'avait sa raison d'être que dans l'immolation future, et que, si Notre-Seigneur était dès lors prêtre et victime, il ne l'était qu'en vue de cette immolation.

Q. — Un petit enfant de quatre ans vient de mourir. Le père, libre penseur, ne s'est laissé décider à l'enterrement religieux qu'à la condition que le convoi irait directement au cimetière sans passer par l'église.

Un curé peut-il accepter cette combinaison ? La population est très indifférente.

R. — Cette combinaison donnerait gain de cause au libre penseur. Elle mettrait le curé dans cette fâcheuse posture qu'il consentirait à une condition exigée de lui en haine de la foi, outre qu'il n'a pas le droit de changer les rites de l'Eglise.

Ce serait une double prévarication. Aucun curé ne peut s'y prêter.

Q. — Ceux qui privent de son traitement un prêtre, curé ou desservant, encourent-ils l'excommunication ?

R. — Le Saint-Siège a déclaré nombre de fois que le traitement fourni par l'Etat constitue une prébende. Or, le Concile de Trente frappe d'excommunication tous ceux qui empêchent les titulaires des bénéfices ecclésiastiques de toucher les fruits de leur prébende [1].

Cette excommunication est toujours en vigueur, parce qu'elle a été renouvelée par la constitution *Apostolicæ Sedis*.

[1] Sess. XXII, ch. XI, *de Reform.*

LITURGIE

Q. — 1° Un prêtre peut-il, sous prétexte qu'il se fatigue en restant debout sans appui, se *mettre à genoux* au bas de l'autel sur un *prie-Dieu* pour réciter les *Introibo ?*

2° Un prêtre peut-il, sous prétexte qu'il craint beaucoup le froid, garder sa calotte sur la tête jusqu'au *Sanctus ?*

Si ces deux pratiques sont illicites, même avec les circonstances concomitantes ci-dessus exposées, quel genre de fautes constituent-elles ?

R. — Ces deux pratiques sont certainement illicites, en règle générale, puisque toutes les deux vont contre la Rubrique et ne sont pas d'ailleurs légitimées par un indult. Notamment, pour l'usage de la calotte, on lit en tête du Missel romain : « Nemo audeat uti pileolo in celebratione missarum sine expressa licentia Sedis apostolicæ, non obstante quacumque contraria consuetudine. » (Cf. *Ephém.*, 1901, p. 210).

Cela posé, quelle faute ferait-on en passant outre ? — Péché véniel pour la récitation des *Introibo* sur un prie-Dieu, s'il n'y a pas vraiment pour le prêtre impossibilité morale de les dire *juxta solitum*, et c'est le cas quand il ne s'agit que d'une fatigue ordinaire.

Faute vénielle aussi, si l'on célébrait avec une calotte sur la tête, sans dispense, jusqu'au *Sanctus*. Mais Paul V excepte les missionnaires en Chine qui peuvent la porter, et Benoît XIV ajoute le cas de maladie accidentelle et de peu de durée : car il n'est pas supposable, dit-il, que le Saint-Siège ait voulu *dans ce cas* déclarer la chose illicite, simplement parce qu'il n'y aurait pas d'indult. (Cf. S. Lig., liv. VI, n. 396 et 397).

Q. — La chapelle d'un collège n'a pas d'ouverture sur la voie publique. Elle a pour patron un Bienheureux et la bénédiction en a été faite de la manière suivante :

Au jour convenu Mgr l'évêque du diocèse, entouré de plusieurs membres de son clergé, d'un grand nombre de familles et d'enfants, bénit cette chapelle, puis y célèbre pontificalement la sainte messe et y administre le sacrement de confirmation. Il y a concours extraordinaire de peuple. Je demande donc :

Ne pourrait-on pas considérer cette bénédiction comme solennelle, et dans ce cas ne peut-on pas chanter le *Credo* à la messe du Bienheureux dont on fait la fête tous les ans au jour marqué par le Saint-Siège, sous le rit double mineur ?

R. — La pompe externe avec laquelle s'est faite la bénédiction ne suffit pas, comme vous semblez le croire, pour la rendre solennelle. Il faut, pour que la chapelle semi-publique de l'établissement puisse célébrer son titulaire avec les honneurs liturgiques accoutumés, qu'elle ait été bénite suivant la formule du Rituel Romain, tit. VIII, chap. 27, et qu'ensuite il y ait eu indult apostolique autorisant à mettre cet oratoire sous le vocable d'un *Bienheureux* et non d'un saint.

Si ces deux conditions se trouvent réunies, ce n'est pas sous le rit double ordinaire que ce Bienheureux sera honoré comme titulaire, mais sous le rit de 1re classe avec *Credo* et octave. (S. R. C., 29 nov. 1755, n. 2439, ad I).

Mais s'il en est autrement, vous ne pouvez le célébrer que sous le rit qu'il a dans l'ordo, et de plus sans *Credo*, à moins qu'il n'y ait là une de ses reliques insignes. (N. 1333, ad XV ; *Ephém.*, 1891, p. 193).

Q. — En quelles églises peut-on et doit-on célébrer la solennité externe des fêtes renvoyées au dimanche suivant ?

R. — On ne peut et l'on ne doit célébrer cette solennité externe que dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales ; puis dans les oratoires publics desservis par le clergé, soit séculier, soit régulier, mais à condition qu'on y chante habituellement la messe :

Hujusmodi autem dispositiones S. R. C. servandas jubet in omnibus et singulis Ecclesiis Cathedralibus, Collegiatis, Parochialibus, imo et in quibuscumque Oratoriis publicis, in quibus missa cantari solet, sive ad sæcularem, sive ad regularem clerum illa pertineant. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad VII).

Si cependant ce n'était pas l'usage, dans les églises conventuelles des Réguliers et des religieuses, de célébrer cette solennité externe, elles devraient garder leur coutume : « ab unaquaque Ecclesia suam servandam esse consuetudinem. » (S. R. C., 22 juil. 1848, n. 2974, ad V).

On notera aussi que pour jouir du privilège accordé par l'indult du cardinal Caprara, la messe de ces solennités doit être chantée et non simplement lue. (S. R. C., 6 sept. 1890, n. 3735, ad I).

Quant aux oratoires, soit privés, soit semi-publics, des collèges, hospices, prisons et autres communautés, on n'y célèbre aucune solennité externe :

An idem indultum pro ecclesiis concessum comprehendat etiam oratoria tum publica tum privata ? Et quatenus negative ad secundam partem, imploratur gratia extensionis ad oratoria privata collegiorum, hospitiorum, et aliarum communitatum, juxta prudens Ordinarii judicium in singulis casibus.

Resp. — Quoad quæstionem, indultum comprehendere tantum oratoria publica ; quoad postulatum, non expedire. (S. R. C., 6 mars 1896, n. 3890, ad VII).

Q. — Peut-on mettre à demeure des reliques sur un tabernacle qui ne reçoit jamais le Saint-Sacrement ?

R. — Non, parce qu'une exposition permanente exigerait aussi la présence permanente de deux lumières, — la S. C. des Rites ne permettant jamais d'exposer des reliques sans deux cierges allumés. (S. R. C., 22 janv. 1701, n. 2067, ad 9 ; 12 août 1854, n. 3029, ad 13).

Mais vous pourriez transitoirement exposer, moyennant cette condition, une ou plusieurs reliques sur le tabernacle en question, v. g. un jour de fête, du moment que le Saint-Sacrement n'est pas à cet autel.